



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEB
Service Eau et Biodiversité

Rennes, le 09/12/2025

Affaire suivie par : Christophe SCHANG / Yann RIOCHE
Tél. : 02 90 02 31 46 / 06 60 38 05 39
Courriel : christophe.schang@ille-et-vilaine.gouv.fr
yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Directeur

à

**Monsieur Le Directeur de
la DREAL Bretagne**
Unité départementale Ille-et-Vilaine
10 Rue Maurice Fabre
35065 RENNES

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale – Contribution à l'instruction
Projet de parc éolien Vents des Closiaux – Poligné (35)
N°AIOT : 0100293199

Par saisine via la plateforme GUNenv, la DDTM d'Ille-et-Vilaine a été sollicitée le 13 octobre 2025 pour avis sur le projet de parc éolien « Vents des Closiaux » situé sur la commune de Poligné, porté par la SAS « VENTS DES CLOSAUX ». Le projet vise la mise en place de 2 éoliennes, d'une hauteur de 200 mètres maximum, pour une puissance installée projetée de 12 MW.

La demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

La présente contribution porte sur l'analyse préalable de la recevabilité des pièces du dossier vis-à-vis des mesures de protection de l'eau et des milieux aquatiques (préservation des milieux aquatiques), ainsi que des mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats. La demande étant déposée dans le cadre réglementaire défini par la loi "Industrie verte", la DDTM devrait être consultée ultérieurement de façon officielle lors de la phase d'examen et de consultation.

Préservation des milieux aquatiques – Zones humides

Un inventaire « zones humides » a été réalisé. Celui-ci a permis de délimiter 67,33 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate.

Au sein de la Zone Potentielle d'Implantation (ZIP), il y a ainsi 4010 m² de zones humides qui sont interceptés par le projet éolien et ses aménagements (page 96 sur un lecteur pdf du document intitulé « 35_RENNER_EOL_POLIGNE_6_1_A_ETUDE_IMPACT_ANNEXE_PJ 4_compressed.pdf.pdf »).

Le dossier précise que 3057 m² de zones humides sont impactés temporairement et 953 m² sont impactés de manière permanente.

Le SDAGE Loire-Bretagne préconise l'évitement des zones humides, et le sage Vilaine interdit les projets impactant plus de 1000 m² de zones humides au sein des sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part, sauf exceptions. Le projet est concerné par cette disposition, et ne peut rentrer dans un cas d'exception.

L'impossibilité d'éviter complètement les zones humides devrait ainsi être davantage démontrée.

Par ailleurs, deux points de sensibilité, notamment juridiques, sont identifiés :

1) concernant les 3057 m² d'impact « temporaire », la jurisprudence relative aux impacts sur zones humides pourrait conduire à ce que tout ou partie de ces impacts soient au contraire qualifiés d'impacts permanents.

2) concernant la surface de 953 m² d'impact « permanents », il s'agit ici d'une estimation, basée sur le fait que l'ancrage au sol pour l'éolienne 2 ferait 23 mètres de diamètre, alors que celui pour l'éolienne 1 ferait 25 mètres de diamètre. Cependant il est indiqué en page 407 de l'étude d'impact que « *le type et le dimensionnement exacts des fondations seront déterminés en tenant compte des caractéristiques de l'éolienne, des conditions météorologiques générales du site et de la nature du terrain d'implantation qualifiée lors des études géotechniques menées en amont de la construction du parc.* »

Dans ces conditions, les études géotechniques n'étant manifestement pas réalisées, il n'est donc pas certain que l'ancrage au sol de l'éolienne 2 aura un diamètre de 23 mètres.

Tenant compte de l'incertitude sur ces deux points, il est tout à fait possible que l'impact permanent global sur les zones humides soit in fine supérieur à 1000 m² et que le projet ne puisse être jugé conforme au règlement du SAGE Vilaine.

Afin de sécuriser juridiquement le projet vis-à-vis du règlement du SAGE Vilaine, il est donc demandé de davantage mettre en œuvre la démarche d'évitement des zones humides.

Prise en compte de la biodiversité – Dossier de demande dérogation espèces protégées

Le présent projet ayant fait l'objet d'une réunion de phase amont avec le porteur de projet et les services de l'Etat (UD DREAL35 et DDTM35) en date du 2 août 2024, différents enjeux liés au projet et au site ont été mis en avant à cette occasion, en particulier les enjeux de biodiversité. L'implantation prévisionnelle du parc est prévue en zone identifiée comme étant à risque fort sur la carte d'exposition aux risques de l'éolien terrestre pour les chiroptères, validée par l'observatoire des mammifères de Bretagne, du fait en particulier de la présence marquée de la Noctule commune aux abords du site retenu. Il a notamment été acté que, compte-tenu de ce contexte particulier, le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées serait nécessaire. La recevabilité du dossier de demande a donc été étudiée spécifiquement par la DDTM via l'analyse du sous-dossier de demande de dérogation espèces protégées dont l'analyse détaillée est joint en annexe.

Les principaux éléments d'analyse sont les suivants :

- sur la forme : le sous-dossier de demande dérogation répond dans son ensemble à la réglementation espèces protégées ;
- sur le fond : des interrogations subsistent quand à l'impact final sur les chiroptères après mise en œuvre de la démarche ERC, notamment sur le respect de l'une des 3 conditions permettant de délivrer une dérogation espèces protégées. En effet, au vu des populations de chiroptères identifiées sur le site, des pertes liées au projet et à son exploitation et des gains liés aux mesures de compensation, il n'est pas démontré à ce stade des investigations que le projet **ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle**. Les performances attendues après bridage seraient en effet une couverture de 91,4% de l'activité des chiroptères, mais sans qu'une analyse spécifique de la couverture pour la Noctule commune ne soit précisée.

Ce dernier point devant en effet être soumis à l'appréciation du CNPN, l'analyse critique de ce projet doit donc être confrontée à la fois aux performances demandées récemment sur d'autres parcs éoliens d'Ille-et-Vilaine (ex : Saint Ganton 100% de l'activité théorique de la Noctule couverts par les bridages), mais également aux contenu des avis systématiquement défavorables rendus par le CNPN

sur les demandes transmises pour l'Ille-et-Vilaine, et régulièrement défavorables pour les autres projets éoliens soumis à DEP sur le territoire français.

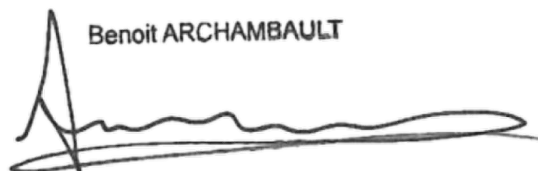
Synthèse

Après analyse du projet et du dossier déposé, le choix d'implantation des éoliennes entraîne en l'état des impacts sur les zones humides et sur les populations de chiroptères, ce dernier point ayant justifié le dépôt d'une demande dérogation espèces protégées conformément aux conclusions de la réunion de phase amont.

Le projet doit par conséquent être revu et/ou complété sur ces deux thématiques (impacts zones humides et espèces protégées) avant mise en enquête publique.

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

ANNEXE

Avis préliminaire quant à la recevabilité de la demande de DEP

I - Rigueur et complétude de l'étude d'impact et de la demande de DEP

- **Étude d'impact :**

La méthodologie de la DREAL semble globalement respectée :

- Les enjeux de la faune sauvage volante ont bien été pris en compte dans l'étude, cependant tous les effets négatifs sur les **chiroptères** n'ont pas pu être totalement évités ou réduits, et des **impacts résiduels notables persistent**, justifiant la nécessité de déposer une **demande de Dérogation « espèces protégées »** (DEP) et de mettre en place des mesures de compensation.
- L'analyse de l'état initial des milieux naturels (incluant l'avifaune et les chiroptères) semble complète, tout comme l'évaluation des impacts potentiels du parc éolien sur ces espèces
- La séquence ERC a bien été respectée dans son ordre de priorité.

Cependant, la DREAL recommande d'éviter en priorité l'implantation du parc en zones humides, en zones boisées ou toute autre zone importante pour les chiroptères notamment. Or, en l'espèce **l'implantation de l'éolienne E2 est intégralement prévue dans une zone humide** sans aucun évitement de la zone.

- **Dérogation « espèces protégées » :**

1. **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur** : Celle-ci est présumée puisqu'il s'agit d'un projet de parc éolien ([Article L411-2-1](#), C.Env)
2. **Aucune autre solution satisfaisante** : La zone d'implantation retenue pour le projet se trouve en enjeu fort vis-à-vis des risques d'atteintes aux chauves-souris et à leurs habitats (*carte d'alerte des risques encourus par les chiroptères, du Groupe Mammalogique Breton*). Cependant, l'Ille-et-Vilaine étant un territoire contraint (contraintes environnementales, patrimoniales, techniques, etc), les possibilités d'implantation sont limitées dans tout le département. Sur les trois variantes proposées, c'est la variante n°3 qui a été retenue en raison, sensiblement la même que la variante n°2 si ce n'est que la hauteur du moyeu est réduite de 80 m à 50 m pour des raisons d'emprise paysagère, mais par conséquent c'est également la garde au sol qui est plus basse de 30 mètres, augmentant les risques de collision pour les espèces de moyen vol, bien que la recommandation d'une garde au sol minimale de 30 m reste respectée. On peut questionner ici le choix d'avoir fait primer le volet paysager sur le volet biodiversité.

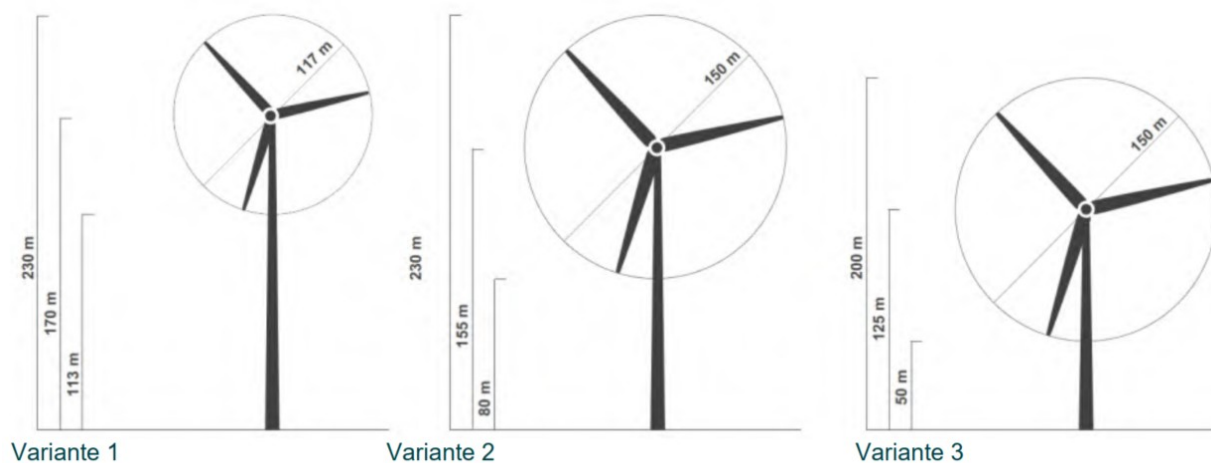


Figure 79 : Schémas des différents gabarits d'éolienne envisagés

3. **Absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées** : L'étude justifie cette absence d'atteinte par les mesures ERC prévues dans le projet. Cependant, certains enjeux et impacts potentiels sur la biodiversité requièrent une vigilance et sont donc détaillés ci-dessous.

II - Chiroptères

- Enjeu : **modéré à très fort** pour la plupart des chiroptères contactés, notamment enjeu très fort pour la **Noctule commune** et fort pour la **Pipistrelle commune**.
- Activité chiroptérique globale en altitude : **très forte** en été comme en automne
- Présence de **boisements** à proximité : une **vingtaine d'arbres à cavités** dans l'AEI (aire d'étude immédiate) présentant des capacités d'accueil pour les espèces arboricoles ; le **Bois de la Griffrais**, ZNIEFF de type II et réservoir de biodiversité, se situerait à plus de 200 m ; le site du **Tertre Gris** (ENS), à 2,1 km du parc, est pour les chiroptères un site de mise-bas et de swarming reconnu. Ces espaces constituent des habitats de chasse et de déplacements favorables aux chiroptères.
- Garde aux lisières des boisements : plus de 200 m entre le bout de pale et la lisière du bois de la Griffrais ;
- Garde au sol (hauteur en bas de pale) : plus de 50 m.
- **Impacts résiduels** après application des mesures Éviter et Réduire :
 - **Noctule commune** : Malgré la garde au sol de 50 m et le bridage proposé qui couvrirait 91,4% de l'activité chiroptérique enregistrée (toutes espèces confondues), des impacts résiduels notables persistent pour cette espèce car : la Noctule commune est très présente dans la zone (elle a représenté 31% du temps d'enregistrement des sons de chauves-souris) et son activité est très forte en périodes estivale et automnale, en comparaison à des sites similaires ; on a constaté l'existence de gîtes de mise-bas et

de swarming de cette espèce à proximité du mât de mesure (notamment l'ENS du Tertre Gris).

Il resterait alors 85 minutes positives non couvertes par le bridage. Le risque de collision est **suffisamment caractérisé**.

- **Pipistrelle commune** : Malgré les mesures de réduction citées plus haut, des impacts résiduels notables persistent pour cette espèce également en raison notamment de sa forte activité enregistrée.

Il resterait alors 74 minutes positives non couvertes par le bridage. Le risque de collision est **suffisamment caractérisé**.

Une mesure est alors proposée pour compenser l'impact sur les chiroptères :

- **Mesures C (compensation) :**
 - MC03 – *Création d'un îlot de sénescence*

Pour recréer *ex situ* des habitats favorables aux chiroptères (nouveaux gîtes arboricoles) ; les parcelles concernées seraient d'une superficie de 3,16 ha.

[Remarque : il conviendrait de faire un état initial de la biodiversité de ces parcelles et de réaliser un suivi de cette biodiversité afin de s'assurer de la plus-value apportée aux espèces par la gestion du site.]

- **Mesures A (accompagnement) :**
 - MA05 – *Financement de la création, réhabilitation ou sécurisation d'un gîte à chiroptères à proximité du site du projet (5 000€)*
 - MA06 – *Participation au financement de projets en faveur des chiroptères*
- **Mesures S (suivi) :**
 - MS01 – *Suivis environnementaux : suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères*
 - MS02 – *Suivis environnementaux : suivi post-implantation de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle*
 - MS03 – *Suivis environnementaux : suivi post-implantation comportemental de l'avifaune*

=> Conclusion sur l'enjeu des chiroptères :

Le risque de collision des chiroptères reste notable pour deux espèces particulièrement sensibles à l'éolien (Noctule commune et Pipistrelle commune) et ne peut donc être négligé dans la décision d'octroi de la DEP. Au regard des dossiers récemment instruits pour lesquels l'avis du CNPN est défavorable, les taux de couverture de l'activité chiroptérique demandés par les services instructeurs peuvent aller jusqu'à 100% (à titre d'exemple, le parc éolien de Saint Ganton).

Le bridage sur seuils pourrait alors être renforcé ou complété par un bridage dynamique afin de couvrir au minimum 95% de l'activité chiroptérique et de réduire le nombre de minutes positives non couvertes de la Noctule commune notamment.

De plus, compte tenu de l'absence de données d'enregistrement en altitude en début de printemps (notamment de mars à mai), il sera nécessaire d'étendre ce bridage au début de printemps sur les bases de nouveaux enregistrements à réaliser sur cette période.

III - Avifaune

De nombreuses espèces d'oiseaux sont concernées par la ZIP choisie, dont certaines espèces au statut de conservation très défavorable (vulnérable, en danger, éteinte au niveau régional). Cependant, au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées (*adaptation du projet aux sensibilités écologiques principales ; optimisation des chemins d'accès pour réduire la consommation d'espace et le défrichement des haies à enjeux ; etc*), le bureau d'étude conclut à l'absence d'impacts résiduels notables.

IV - Haies

L'implantation des deux éoliennes E1 et E2 est prévue à proximité de haies, dans les deux cas à moins de 100 m de haies présentant un enjeu écologique **fort à très fort**.



Malgré la replantation *in situ* d'une haie arbustive basse sur l'ensemble du linéaire impacté (44 mètres linéaires) dans le cadre de la mesure MR09 (*Restauration en l'état du milieu au sein des emprises impactées en phase travaux et non nécessaires à l'exploitation des éoliennes*), il subsiste un impact lié à la perte de fonctionnalité dans le temps de la repousse de la haie, **impact résiduel donc notable** pour les 44 ml de haie arbustive basse. Cela justifie la mise en oeuvre d'une mesure de compensation :

- MC01 – **Plantation et entretien de haies bocagères**

Pour restaurer les 44 ml de haies arbustives impactées et créer un gain de biodiversité, le projet prévoit la plantation *ex situ* de 66 ml de haies multi-strates (coefficient : 1,5 car enjeu qualifié de seulement **moyen**). Ce coefficient et l'objectif quantitatif de haies plantées à titre compensatoire peuvent être jugés peu ambitieux au regard de mesures compensatoires proposées dans des projets similaires (à titre d'exemple, le projet de Saint Ganton fixe une compensation à la destruction de haies avec un coefficient supérieur à 3).

V - Flore

Le site est à **enjeu fort** pour une espèce végétale : la **renoncule des champs**. C'est en effet dans la ZIP qu'a été observée la plus grosse station du département de cette espèce patrimoniale, protégée et menacée (**EN** sur liste rouge régionale).

Cette espèce est d'ailleurs très proche du lieu d'implantation prévu pour l'éolienne E1.

Cependant, l'impact résiduel sur cette espèce serait **non notable** grâce à la ME01 (*Adaptation du projet aux sensibilités écologiques principales évitant plusieurs secteurs à enjeux forts à très forts pour le milieu naturel*) impliquant notamment l'évitement de la station de renoncule des champs.

VI - Zones humides

La destruction de zones humides est sans aucun doute l'un des **enjeux majeurs** de ce projet.

CONCLUSION GÉNÉRALE :

En dehors des zones humides, les enjeux principaux du projet sont les impacts de celui-ci sur les chiroptères en phase d'exploitation ainsi que sur les haies en phase travaux. Dans les deux cas, on peut déplorer des mesures de réduction et/ou de compensation insuffisamment ambitieuses au regard des enjeux et des préconisations de la DDTM 35 concernant des projets similaires récents.